



Avis de contravention

Par Nath2831

Bonjour,

J'ai reçu jeudi un avis de contravention pour stationnement très gênant d'un véhicule sur un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux.

Avis de contravention : <https://zupimages.net/viewer.php?id=25/40/s559.jpg>
Image Google (mai 2024) : <https://zupimages.net/viewer.php?id=25/40/ubpu.jpg>
Photo perso (octobre 2025) : <https://zupimages.net/viewer.php?id=25/40/bsoe.jpg>

Contexte :

1/ Il n'y a plus ni banque, ni DAB à l'adresse indiquée. L'agence LCL a fermé en février 2017 (remplacée par l'agence immobilière).

2/ Il n'y a plus aucune signalisation verticale. Le panneau d'interdiction visible sur l'image Google de mai 2024 (interdisant le stationnement sauf PMR sur la place à côté qui venait d'être créée) a été enlevé.

3/ Au sol : aucun marquage jaune. Il reste une croix blanche et la mention 'Transport de fonds' est à peine visible.

4/ Mon véhicule est resté plusieurs jours à la place du véhicule noir. La mise en fourrière n'a pas été demandée.

5/ Depuis 2017, ces deux places sont occupées en continu.

6/ Un Super U a ouvert début 2018 dans la rue voisine (en arrière-plan) mais les opérations de transfert de fonds se font à la porte du magasin ou sur le parking situé à l'arrière (et non à distance).

Je vais demander l'arrêté municipal relatif à cet emplacement pour savoir ce qu'il en est.

Qu'en pensez-vous ? Puis-je obtenir le classement sans suite de ce PV ?

Par avance merci aux personnes qui pourront m'aider.

Bon dimanche.

Par lavigie

Bonjour Nath2831
je ne peux pas lire vos liens qui me demande d'installer une extension.

Excellente démarche

et ce qui serait super c'est un écrit du gestionnaire de la voirie (mairie) attestant soit de l'annulation de l'arrêté servant de fondement à la signalisation verticale, soit de l'arrêté abrogeant celui-ci et ou un écrit mentionnant l'absence de signalisation de prescription.

Cette verbalisation est sans fondement réglementaire si il n'existe pas d'arrêté motivé prescrivant la mesure et la signalisation en place à l'adresse conforme à l'IISR au visa de l'article R411-25 du CR

Article R411-25 du CR

?..

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.

?.

Et l'alinéa suivant du même article empêcherait une acceptation par l'OMP motivant la requête en exonération sur la base d'un arrêté obsolète, non pertinent, ou dont les motivations d'origine seraient disparues.

« Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au premier alinéa. »

Vous ne pouvez pas respecter la signalisation d'interdiction de stationnement ponctuel puisque il n'y en a pas .

Vous demandez à l'OMP un rapport de la PM afin qu'il décrive la signalisation de prescription en place à l'adresse de la contravention relatif au natinf 29402

Par Nath2831

Bonjour Lavigie,

Merci de bien vouloir me répondre.

Si vous appuyez sur la touche ECHAP de votre clavier, un bouton 'SKIP' apparaît à l'écran après quelques secondes et vous pouvez visualiser les images sans rien installer. Mais si vous préférez, je peux utiliser un autre hébergeur. Dites-moi.

Le code du service qui m'a verbalisée est le 06926603100.

Pourriez-vous me dire s'il s'agit de la PM ?

Cordialement,

Par lavigie

la manip n'a aucun effet avec la touche echap
en maintient appuyé F5 je peux voir ...

c'est bien la PM de Villeurbanne .

Par Nath2831

J'ai hébergé les 3 images sur une autre site.
Voici le lien : <https://postimg.cc/gallery/PhdGqtQ>

Est-ce mieux ainsi ?

Encore merci pour votre aide.

Par lavigie

c'est parfait , mais j'avais pu voir avec la touche 5

Donc vous demandez en mairie de Villeurbanne l'arrêté créant la prescription au 301 cours Emile Zola .Ou son abrogation !

parfois il faut insister ...

Vous avez 45 jours pour contester soit le 6 novembre minuit

Remarques : la devanture ou le commerce à l'adresse est sans rapport au sens du code la route pour interpréter si le stationnement est autorisé ou non .

le "X" tracé en blanc en rive de chaussée n'est pas une marque d'interdiction de stationnement connu de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 7 Art 118-2 (ce motif doit être jaune et est réservé aux emplacement livraisons accessibles à tout vehicule)

Par Nath2831

Merci pour ces précisions.

Je prendrai attache avec la mairie dès demain. Et je saurai insister s'il le faut.

Mais bon, l'agent verbalisateur a nécessairement vu qu'il y avait un défaut de signalisation. Et en plus, vous précisez que le 'X' tracé en blanc n'est pas une marque d'interdiction de stationnement valable. No comment...

Je reviens ici dès que j'en sais plus.

Bonne soirée.